



Traité Par registre

Par les ordres
du conseil au conseil
superieur de Quebec
le 19^e avril 1722

En l'année de l'apostrophe de la Reine

Par le

substitut
#

Veu au conseil le procès criminel
extraordinairement fait et justifié par le Lieutenant
General Civil et criminel en la juridiction Royale
des trois Rivières & la requête du substitut du
Procureur general du Roy en ladite juridiction
de mandemens et commandemens & l'instance de mariage
d'une Gendron auance deffendeur & deffaitance
Le substitut appellant au nom de la cour
deffinitive rendue par le d. Lieutenant general
Civil et criminel le vingt huit fevrier dernier
par laquelle il declare les coutumes et usages
Contre la d. Gendron auance & adjugeant le
proffit de justice de la declare dument atteinte et
commence d'aucs detours et harasins & en lesant
pour réparation de quoy il declare ladite
Gendron auance a estre pendue & traingle
perquacozue mort son Prince & son potence qui

Cordanne
en medrature
nuit



L'Arrêt de l'Esle des Juges de la Cour de la Haute-Justice de la ville de Rouen, Rénoué et ré-fait son Exécution
 à l'origine par l'Exécutoire de la Haute-Justice
 Justice seigneuriale et annuelle, et a acquis et conséquents
 acqui et appartenant à ce que l'Esle de la Haute-Justice de la
 Exécutoire par l'Esle qui sera attachée à ladite
 potence par l'Exécutoire de la Haute-Justice
 Conclusions du Procureur général du Roy en
 date du dix huit de ce mois d'avis le rapport de
 M. François Lestienne Conseiller et tout
 Considérant le Conseil sur l'appel et minimement
 à mis hors de cause, ordonne que l'Esle de la Haute-Justice
 dont les appels ont été son plein et entier
 Esle et cependant que l'Exécution d'icelle se
 fera en cette ville pour donner considération
 et faire droit sur le requiritoire du
 Procureur général du Roy le Conseil enjoint
 au Lieutenant général Civil et Criminel
 de la Jurisdiction Royalle en trois lieux

Il aient autres juges de leur pair de faire public et trois
 Mois en trois mois par les Curés, leurs vicaires,
 et autres bénéficieraux, Recteurs et rectoriers faisant
 les fonctions curiales aux promes des maris
 parocchiales des bnfices de leur ressort, L'ordonnance
 du Roy Henry second du mois de service mil
 Cinq Cent cinquante et six Concernant les femmes
 et filles qui veulent leur Propre et enfantement
 Consonnant a la dite ordonnance et a la
 declaration du Roy d'iceux adont mil sept
 Cent dix sept registree au Grand Conseil le deux
 octobre mil sept Cent dix neuf a quoy lesdites
 Curés, leurs vicaires et autres bénéficieraux faisant les
 dites fonctions Curiales et sont contraints par sainte
 de leur temporal a la requite du Procureur
 General du Roy et que lesd. juges seront ainsi
 lorsqu'ils auront juge les procès de dites
 femmes et filles qui auront esté auues d'auoir
 Celles leur Propre et enfantement, Il y joindra un
 un Certificat, signé d'eux, Contenant la dernière

N^o 101~~101~~

publication qui aura faite de la dite ordonnance.
 Ordonne que le present arrest sera lu public
 laudiance le monte et registre aux G^{es} Resps de
 Jurisdiction de cette Ville, des trois Rivières, et
 Montreal, même dans les Jurisdictiones
 Seigneuriales et affiché par tout ou besoïn
 sera, le Conseil unjoint aux Substituts du
 Procureur general du Roy tant de Jurisdiction
 de d^e. Ville, qu'aux procureurs fiscaux de d^e.
 Jurisdiction Seigneuriales de trois la main
 chacun endroit par a l'execution d'ypresent
 arrest et d'en certifier le Conseil dans les
 de lois ordinaires fait a Quebec aud. le mil
 Superieur le Lundi vingt quatre Mars
 mil sept cent trente deux

Lois
 Procureur general